

**NOTICE TECHNIQUE RELATIVE A
L'ÉLABORATION DES BUDGETS 2013 DES
COLLÈGES PUBLICS DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**à l'attention
des chefs d'établissements et des gestionnaires**



SOMMAIRE

- I. La politique et les objectifs du Département
 - A. Un suivi de gestion partagé
 - B. Les modalités de suivi du fonds de roulement et des subventions par les services du Département
 - C. La reconduction de la prise en compte du niveau des fonds de réserves disponibles lors du calcul de la dotation de fonctionnement
- II. Les références légales et réglementaires
- III. Le budget 2013
 - A. Les services généraux
 - 1. Les ressources
 - 2. Les charges
 - 3. L'équilibre réel
 - B. Le service restauration et hébergement
 - C. Les opérations en capital
 - D. La présentation, la transmission et le caractère exécutoire du budget

I. La politique et les objectifs du Département

A. Un suivi de gestion partagé

Le Département souhaite approfondir le partenariat avec les établissements et développer un suivi de gestion partagé.

Les dotations de fonctionnement 2013 ont été affinées du fait d'une refonte des critères de calcul des masses mais également grâce aux éléments fournis par les collègues : liste des contrats d'entretien saisis dans Omère, états des dépenses d'électricité et de gaz. Exception faite pour les collègues dont la dotation de fonctionnement a été déterminée en prenant en compte le niveau de leurs fonds de réserves, les dotations ainsi notifiées doivent permettre aux collègues de fonctionner normalement pour 2013 sans aucun recours aux dotations complémentaires.

Le cas échéant, toute demande de dotation complémentaire devra être motivée par une circonstance exceptionnelle, imprévue et imprévisible, et transmise **après le vote du conseil d'administration sur le compte financier de l'exercice précédent**. La situation financière de l'établissement sera alors étudiée (notamment le montant des fonds disponibles au 31 décembre de l'année précédente avec prise en compte des DBM de type 3 validées au début de l'exercice et les reliquats de subventions en classe 4) et un dialogue de gestion pourra lui être proposé.

Dans ce cas, le chef d'établissement ordonnateur, le gestionnaire et l'agent comptable seront invités à un entretien au sein de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse pour faire le point non seulement sur les recettes et les dépenses du collège, mais aussi sur les moyens accordés par le Département et l'utilisation qui en est faite par l'établissement.

B. Les modalités de suivi du fonds de roulement et des subventions par les services du Département

Une bonne gestion n'a pas pour corollaire des réserves disponibles pléthoriques. Le Département de la Seine-Saint-Denis renouvelle ses préconisations en matière de seuils de fonds disponibles, soit, pour le service général, 15 % de la dotation de fonctionnement du service général (environ deux mois de fonctionnement), et, pour le service restauration et hébergement, 7 % des charges nettes du chapitre R2 (10 jours de fonctionnement).

La gestion du service restauration et hébergement en budget annexe en 2014 n'étant pas exclue, la subdivision du compte de réserves (compte 1068) est recommandée dès 2013 car elle permettra de suivre individuellement les différentes composantes du fonds de roulement (le service général et la restauration).

Le fonds de roulement fera l'objet d'un suivi par les services départementaux. Après chaque contrôle effectué sur les décisions budgétaires modificatives de prélèvement sur le fonds de roulement, les fonds disponibles de l'établissement seront actualisés.

A l'inverse, les fonds de roulement inférieurs à nos préconisations appelleront une vigilance particulière de notre part dans le cadre de l'instruction des budgets et des décisions budgétaires modificatives.

Un suivi accentué des subventions attribuées par le Département aux EPLE a été mis en place en 2011 par les services départementaux. Une prise en compte des reliquats de

subventions non utilisés et inscrits en comptes de classe 4 sur le compte financier est systématisée.

Il peut être procédé à une requalification des subventions ou reliquats non utilisés dans les conditions suivantes : la nature des dépenses prises en charge après requalification doit rester proche de l'objet de la subvention initiale (subventions restant selon les cas en fonctionnement ou investissement) et la requalification doit faire l'objet d'une demande écrite pour avis favorable du Département (Service des relations avec les collèges — Unité Territoriale concernée).

Il est donc demandé de créer des codes de gestion spécifiques parmi les comptes de la classe 4 concernés, qui permettront d'identifier l'origine du financement des charges comptabilisées : dotations et/ou subventions accordées par le Département.

C. La reconduction de la prise en compte du niveau des fonds de réserves disponibles lors du calcul de la dotation de fonctionnement

Dans un souci de saine gestion des deniers publics, que sont en majeure partie à l'origine, via les dotations annuelles, des fonds de réserves constatés dans les établissements au service général et au service spécial J1, le principe d'une prise en compte du niveau des fonds disponibles pour déterminer la dotation de fonctionnement est reconduit en 2013.

Pour mémoire, la circulaire ministérielle du 25 juin 2007 sur l'élaboration et le contrôle des budgets des EPLE rappelle que « la collectivité de rattachement peut légitimement prendre en compte les réserves disponibles, dont le montant anormalement élevé au regard du budget ou du besoin en fonds de roulement d'un EPLE, en l'absence d'un projet particulier à financer, justifie pleinement une réfaction de la dotation annuelle ».

Le Département considère que chaque établissement doit disposer de réserves disponibles approchant le seuil de 15% de la dotation de fonctionnement pour le service général (soit environ deux mois de fonctionnement) et celui de 50% des charges nettes pour le service spécial J1 (soit six mois de fonctionnement) de manière à pouvoir faire face à des dépenses de fonctionnement exceptionnelles, imprévues et imprévisibles.

Au mois d'août 2012, 15 collèges avaient constitué au service général des réserves supérieures à 30 % de la dotation de fonctionnement et 11 collèges avaient constitué au service de la segpa des réserves supérieures à 100% des charges nettes de ce service. Ainsi, 24 collèges (2 cumuls les deux situations) ont eu une déduction sur leur dotation de fonctionnement 2013 en lien avec le niveau de leurs fonds de réserves, pour un montant total de 178 056 €.

La dotation générale de fonctionnement attribuée à ces établissements a été diminuée du montant de leurs réserves disponibles excédant le double du seuil préconisé, sans que cette réfaction ne puisse excéder la moitié de la dotation concernée.

La présentation d'un budget sincère et en équilibre réel impliquera donc un financement des charges par un prélèvement exceptionnel sur les fonds de réserves du service concerné, normalement d'un montant proche de la déduction opérée sur la dotation de fonctionnement attribuée.

Dès le mois de novembre 2012, ces établissements pourront être reçus par la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, afin de faire le point sur leur situation financière et sur les projets particuliers de l'établissement, à l'exception des projets pédagogiques et des

autres dépenses restant à la charge de l'Etat selon l'article D. 211-14 du Code de l'éducation.

II. Les références légales et réglementaires

- L'article L 213-2 du Code de l'éducation
- L'article L 421-11 du Code de l'éducation
- L'article L 421-23 du Code de l'éducation
- Les articles R421-1 et suivants du Code de l'éducation
- Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'éducation
- Les articles R531-52 et 53 du Code de l'éducation
- La réforme du cadre budgétaire et comptable (Instruction M9.6)
- Les présentes instructions

III. Le budget 2013

A. Les services généraux

1. Les ressources des services généraux

1.1 La dotation générale de fonctionnement du Département

Il s'agit d'une dotation universelle destinée à participer au financement, dans la limite du montant notifié, des charges générales de fonctionnement matériel et pédagogiques liées aux enseignements obligatoires.

Elle abonde toutes les charges réelles et sincères des services AP, VE et ALO de la section de fonctionnement. **Elle n'a pas vocation, de par son caractère, à financer des dépenses en capital.**

Elle est prise en charge par l'ordonnateur dès réception du budget exécutoire et pour la totalité du montant notifié, par un ordre de recettes au compte 7443 avec le compte 44122 comme contrepartie. Ce dernier étant soldé par l'agent comptable lors de l'encaissement de la dotation.

Elle est payée aux collèges en deux versements : la moitié en janvier et le solde en août.

1.2 Les ressources propres du collège

Il s'agit de ressources effectuées à l'initiative du collège en contrepartie de services facultatifs rendus.

Elles proviennent de :

- la *vente d'objets confectionnés* par les élèves dans le cadre de leur progression pédagogique, ressource à caractère universel comptabilisée au service AP compte 7088 pour l'enseignement technologique et compte 701 pour l'enseignement technique.
- la *location* en convention d'occupation précaire de logements de fonction lorsque le(s) titulaire(s) a (ont) obtenu une dérogation à l'obligation de loger de la DSDEN, ressource à caractère universel du service général comptabilisée au service ALO compte 7083 (remarque : le remboursement des charges locatives par les occupants sont comptabilisées au compte 7088).
- la *mise à disposition de locaux* d'enseignement du collège dans le respect des dispositions réglementaires et de la convention prévue à cet effet, ressource à caractère universelle du service général comptabilisée de la même manière que les loyers des logements.
- la *collecte de la taxe d'apprentissage* par les établissements agréés par la Préfecture, ressource spécifique du service AP, comptabilisée au service AP compte 7481 si elle est utilisée en fonctionnement ou en section d'opération en capital compte 13181 si elle est utilisée en investissement.
- l'*acceptation de dons et legs*, ressource à caractère universelle des services généraux comptabilisée au service AP compte 7461 (action de mécénat) ou 7468 (autres dons et legs). Elle peut également être inscrite au service VE (mêmes comptes).

Le Département ne tient pas compte des ressources propres des établissements pour déterminer sa dotation de fonctionnement, cependant, au regard du contexte de contraintes budgétaires, il recommande aux établissements d'être particulièrement attentifs aux démarches de recherche de financements (voyages, investissement...).

Il est proposé aux établissements percevant des redevances de conventions d'occupation précaire d'intégrer à leur service ALO l'équivalent de la moitié de ces recettes pour améliorer l'entretien des logements.

1.3 Les ressources spécifiques du Département

Il s'agit d'une ressource décidée par la collectivité, soit à son initiative, soit en réponse favorable à une demande du collège, pour financer une action ne présentant pas un caractère obligatoire.

Les subventions spécifiques sont destinées à financer des opérations retracées dans les services AP ou VE.

Elles sont encaissées au crédit du compte 44128 subdivisé avec des codes de gestion, puis utilisées aux fins précisées dans la notification et font l'objet d'un ordre de recettes égal au montant des charges émis par l'ordonnateur au compte 7443. Pour ce qui concerne les subventions spécifiques d'investissement, la comptabilisation se fait selon le même principe mais en utilisant les comptes 44123 et 1313.

Afin d'en faciliter le suivi notamment par les services départementaux, il conviendra de mettre en place lors de l'élaboration du budget 2013 les codes activité suivants pour les comptes de classe 4, 6 et 7 mouvementés par ces ressources et dépenses spécifiques.

Libellé activité	Service concerné	Codification activité
Soutien à la gratuité scolaire	VE	2GRAT
Pause méridienne	VE	2MIDI
Aide départementale à la demi-pension	VE	2ADEP
Prise en charge surcoût repas	SRH	2SURC
Acquisition d'un logiciel d'accès au self	OPC	2SELF
Application d'une convention restauration	SRH	2TRIO
Appel à projets pédagogiques	AP	2PROJ
Dispositif Odyssée Jeunes	AP	0ODYS
Dispositif ACTE	VE	2ACTE
Projets prévention violence	AP	2PREV
Education à l'écologie urbaine	AP	2A21S
Projets pédagogiques internat	AP	2INTE
Atelier artistique	AP	2ARTI
Soutien à la parentalité	VE	2PARE

1.4 La participation des services spéciaux aux charges communes

Les charges induites par le fonctionnement du service restauration et hébergement (SRH) doivent être retracées dans ce même service. Le montant du reversement sera estimé par le collège ou établi dans le respect des instructions données par le Département. Les charges seront regroupées dans le code activité 0CINT dans le service spécial, et elles feront l'objet d'une recette du même montant au compte 7588 dans le service ALO, pour constituer une ressource universelle.

2. Les dépenses des services généraux

La sincérité du budget s'impose aussi dans le domaine des prévisions de charges de l'établissement.

Le budget doit être établi en commençant par déterminer les reversements des services spéciaux aux services généraux. Puis sont comptabilisées la totalité des ressources notifiées provenant du Département ainsi que les ressources de l'Etat et les reliquats de subvention. Enfin, la totalité des charges est inscrite dans la limite du montant des ressources comptabilisées.

Le Département a le légitime souci de rechercher en permanence la satisfaction des besoins des collèges ; pour l'y aider, il est opportun que les collèges puissent faire l'objet de comparaisons afin de mieux mettre en évidence les écarts. Pour ce faire, il vous est

demandé de construire vos actes budgétaires en respectant une certaine harmonisation et l'ordre de priorité suivant dans la détermination des services : ALO, AP et VE.

2.1 Le service administration et logistique (ALO)

Conformément à l'exemple de budget ci-joint, il est recommandé de distinguer trois domaines dans ce service : viabilisation, hygiène et sécurité, administration.

Les crédits relatifs à la viabilisation

Ils seront déterminés en se référant à la moyenne par fluides des consommations des deux exercices antérieurs (après soustraction des pics de consommation dus à des fuites résorbées) affectée du coût unitaire actualisé de chacun de ces fluides.

Contrairement aux dotations de fonctionnement 2011 et 2012, la totalité des crédits de viabilisation est notifiée aux collèges pour 2013 (déduction faite d'une ponction de 5% sur les dépenses estimées de gaz en lien avec la mutualisation des achats et d'un effort de gestion de 6% demandé solidairement à tous les établissements). Le budget devra permettre de régler toutes les factures d'énergie et de fluides de l'année car seules les situations exceptionnelles, imprévues et imprévisibles donneront lieu à une subvention exceptionnelle en cours d'année après examen de la situation financière du collège concerné.

Les crédits relatifs à l'hygiène et la sécurité

Les contrats sont classés en trois catégories selon le tableau joint en annexe à savoir : les contrats conclus pour satisfaire aux contrôles et vérifications obligatoires qui seront impérativement souscrits par le collège en cas d'absence de marché départemental, les contrats d'entretien obligatoires soit en application de la législation soit en raison de la technicité des équipements concernés et que le collège souscrira impérativement et les contrats ne rentrant pas dans ces deux catégories ci-dessus et que le collège aura fait le choix de souscrire en fonction de ses capacités de financement.

Ce domaine sera ensuite abondé par les crédits nécessaires pour assurer l'entretien des bâtiments à la charge du collège et par les crédits concernant le matériel et les produits de nettoyage.

La liste des contrats est dorénavant communiquée et mise à jour sur la plateforme Omère, il n'est donc plus utile de l'annexer au rapport budgétaire.

Les crédits relatifs aux charges administratives

Les dépenses de ce domaine seront basées sur la moyenne des dépenses constatées sur les trois derniers exercices.

Les dépenses de photocopies (location, maintenance, consommables) imputables à l'administration seront comptabilisées avec un code activité dédié.

2.2 Le service activités pédagogiques (AP)

Les voyages scolaires et les projets pédagogiques seront distingués des crédits pédagogiques via des codes de domaine dédiés.

Les dépenses de l'enseignement technique (Segpa) seront inscrites dans ce service.

Les dépenses de photocopies (location, maintenance, consommables) imputables à la pédagogie seront comptabilisées avec un code activité dédié.

2.3 Le service Vie de l'élève

Les crédits d'aide à la demi-pension et de fonds sociaux seront inscrits dans ce service. De même que les crédits d'animation et d'infirmerie.

3. L'équilibre réel des services généraux

L'équilibre réel n'est pas seulement l'égalité des montants de dépenses et de recettes, il doit être obtenu sans minoration ni majoration des charges ou des produits : une égalité sincère et véritable.

L'équilibre du budget initial est obtenu avec les ressources prévisibles sans prélèvement sur les réserves disponibles des services qui en disposent. L'éventuelle réduction des charges qui s'avèrerait nécessaire pour rester dans les limites des ressources prévues doit se faire dans l'ordre inverse de celui qui a prévalu pour l'élaboration du budget (service AP puis ALO).

B. Le service restauration et hébergement

Le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 imposait que la restauration soit gérée en service spécial avec réserves : L2 pour les groupements de services - R2 hors groupement de services. (Cf. circulaire du 30 octobre 1992, Ministère de l'Education Nationale et de la Culture - DGF 92-1159 et circulaire n°93-885 du 12 juillet 1993).

Dorénavant, l'instruction M9.6 laisse la possibilité aux collectivités de rattachement de proposer la gestion en service spécial ou en budget annexe de la restauration. En 2013, elle sera gérée en service spécial.

Les tarifs à prendre en compte pour élaborer les prévisions budgétaires du service d'hébergement sont ceux notifiés chaque année par le Département avec la dotation de fonctionnement.

Les recettes seront évaluées avec un effectif de demi-pensionnaires correspondant à l'effectif moyen de l'exercice précédent. Le rapport du chef d'établissement expliquera le cas échéant un effectif différent en se basant notamment sur la déclaration liée à « l'enquête lourde » de rentrée, il en sera de même pour l'évaluation du nombre de repas servis aux commensaux.

Les recettes provenant des familles devront financer :

- L'achat des denrées en y consacrant 2 € du tarif soit 50 % des recettes constatées au compte 7062
- Le fonctionnement en y consacrant 0.78 € par repas soit 19.50 % du compte 7062 et ventilé comme suit (*indication*) :
 - 0.28 € reversé au service ALO au titre de la viabilisation ;
 - 0.50 € comptabilisé au service R2 et retraçant toutes les autres charges de fonctionnement (produits d'entretien, contrats, administration etc.)
 - 1.22 € soit 30% du compte 7062 au titre du reversement à la collectivité

Les recettes provenant des commensaux devront financer :

- L'achat des denrées en y consacrant 2.00 € par repas
- Le fonctionnement en y consacrant 0.78 € par repas selon les mêmes règles que celles appliquées aux familles
- La différence entre le tarif qui est appliqué à chaque catégorie et 2.78 € seront reversés à la collectivité

Pour plus de précisions, se référer au mode d'emploi concernant le changement de tarification 2013 transmis précédemment.

Il est vivement conseillé de suivre le crédit nourriture mensuellement de façon à pouvoir rétablir la situation en cas de surestimation ou de sous-estimation des recettes provenant des familles ou des commensaux.

C. Les opérations en capital (OPC)

Un bien d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 800 € HT et ne disparaissant pas au premier usage **doit** être immobilisé ; un bien d'une valeur unitaire inférieure à 800€ HT et ne disparaissant pas au premier usage **peut** être immobilisé.

La section d'opérations en capital du budget initial ne peut être financée que par une subvention spécifique déjà notifiée ou des recettes propres.

D. La présentation, la transmission et le caractère exécutoire du budget

1. **La présentation au conseil d'administration**

Le Département notifie la dotation de fonctionnement et les tarifs d'hébergement avant le 1^{er} Novembre de l'année précédent l'exercice auquel se rapporte de budget.

Le conseil d'administration devra délibérer valablement au plus tard 30 jours après la date de l'accusé de réception (*prévoir une marge pour être en mesure de reconvoquer le CA dans le délai en cas de non-respect du quorum*).

Le budget étant "un acte en soi", l'envoi avec celui-ci de la délibération du C.A. est inutile, dès lors que le chef d'établissement renseigne avec précision la page B1-6.

2. La transmission aux autorités de contrôle

Dans les cinq jours qui suivent le conseil d'administration, l'ensemble des pièces composant le budget doivent être transmises aux autorités de contrôle. Celles-ci en accusent réception par courrier postal.

Le dossier à transmettre au Département est composé (en original) :

- *des pièces opposables* : les pièces B1-1 (à renseigner dans tous les cas) à B1-6 du budget sur lesquelles le conseil d'administration du collège a délibéré sont des pièces opposables et prévalent sur les autres pièces en cas de divergence.

- *des pièces explicatives* : toutes les autres pièces B2 à B14 sont des pièces explicatives qui doivent être remplies avec soin et en évitant la méthode dite du « 6. » ou du « 7. », qui ne permet ni aux membres du conseil d'administration, ni aux autorités de contrôle d'apprécier la nature exacte des charges et des produits prévus.

- *du rapport du chef d'établissement* : c'est un document essentiel pour l'appréciation de la sincérité des charges et des produits tant par les membres du conseil d'administration que par les autorités de contrôle. Pour être en mesure d'apprécier si les moyens alloués sont en adéquation avec les besoins réels de chaque collège, une proposition de structure de rapport budgétaire est jointe à la présente note.

3. Le caractère exécutoire du budget

Si dans les trente jours qui suivent la réception du dernier accusé de réception du budget, les autorités de contrôle n'ont pas fait connaître leur désaccord, le budget devient exécutoire de plein droit sans autre formalité. Pendant ce délai de trente jours, les autorités de contrôle sont fondées à demander au collège des pièces manquantes ou des précisions sur ses propositions. Pendant la période allant de la demande de l'autorité de contrôle à la réponse du collège ou à la date limite de la réponse, le délai d'instruction de 30 jours est suspendu.

Si les autorités de contrôle font part de leur désaccord sur les propositions du collège, elles en informent ledit collège, suspendent le délai d'instruction et engagent la procédure de règlement avec le Rectorat. Le budget réglé conjointement (ou arrêté par la C.R.C.) sera alors notifié au collège par la Préfecture, représentant de l'Etat.